

Arrêt

n° 346 252 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant arrive sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 7 avril 2020, la police judiciaire fédérale de l'arrondissement de Liège dresse un *pro justitia* à l'encontre du requérant du chef de trafic d'êtres humains avec les circonstances d'abus de vulnérabilité, d'activités habituelles, exercé dans le cadre d'une organisation criminelle. Il sera écroué à la prison de Saint-Gilles le 21 octobre 2022 et sera entendu le 14 novembre 2022. Le 17 juin 2023, il sera libéré sous surveillance électronique.

Le 7 septembre 2023, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le requérant à 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans du chef de traite des êtres humains, association de malfaiteurs, perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de mort ou travaux forcés.

Le 28 novembre 2023, son conseil introduit une demande d'autorisation de séjour la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Le 17 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande sur la base de l'article 9ter §3 – 3° de la Loi.

Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

Ordre de quitter le territoire

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : S., I.

date de naissance : 01.01.19..

lieu de naissance : K.

nationalité : Burkina Faso

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(1), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 74/13

1. L'unité familiale et vie familiale : La décision concerne l'intéressée seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un ou des enfants mineur sur le territoire du Royaume

3. L'état de santé : Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art. 2-3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle fait valoir que « Bien que le requérant n'ai pas de titre de séjour, actuellement valable en Belgique, il y a introduit une demande de séjour (article 9ter) le 28 novembre 2023 : que malheureusement l'Office des Etrangers ne semble pas avoir consulté tous les documents médicaux (Certificat médical type OE et les autres originaux médicaux transmis en même temps à l'OE) [...] vu le contexte familial, social de l'intéressé et considérant sa problématique de santé et sa demande en ce sens, il est prématuré que le requérant puisse en ce moment donner suite à l'OQT ; Qu'après réception de soins essentiels et le temps de pouvoir «se récupérer » suite aux malheurs qu'il a subi lors de sa procédure de co-voiturage, tout fait croire qu'il sera alors plus apte à respecter la décision, qui sera alors éventuellement pris à son égard. [...] le requérant estime qu'un OQT ne pourrait être délivré qu'après mise en balance des différents paramètres précités : l'intérêt pour le requérant-malade et l'intérêt de l'Etat Belge ; Qu'aucun OQT ne devrait être exécuté, avant que la demande médicale (article 9ter) du 28 novembre 2023 et ses suites, soit entièrement terminé. [...] Pour le surplus il est fait référence à la requête en annulation et suspension du 9 juillet 2024 établie à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter. »

3. Discussion

3.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. [...] ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la Loi et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme seraient violés.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, la partie défenderesse agit, dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la Loi, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un visa valable », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, la partie requérante se borne à faire valoir que « *Bien que le requérant n'ai pas de titre de séjour, actuellement valable en Belgique, il y a introduit une demande de séjour (article 9ter) le 28 novembre 2023 : que malheureusement l'Office des Etrangers ne semble pas avoir consulté tous les documents médicaux [...] vu le contexte familial, social de l'intéressé et considérant sa problématique de santé et sa demande en ce sens, il est prématuré que le requérant puisse en ce moment donner suite à l'OQT [...] Qu'aucun OQT ne devrait être exécuté, avant que la demande médicale (article 9ter) du 28 novembre 2023 et ses suites, soit entièrement terminée.* ».

Quant à ce, le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, a été rejeté par un arrêt n° 346 249 du 6 mai 2026.

A l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante dépose une carte de résidence espagnole valable jusqu'au 30 juin 2035, document que la partie défenderesse demande d'écarter. Le Conseil observe que ce document ne permet pas de remettre en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé et que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE